



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

I B P T

**AVIS DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 10 DECEMBRE 2013
CONCERNANT
LE PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL MODIFIANT L'ARRETE ROYAL DU 26
FEVRIER 2010 RELATIF AU TRANSFERT DE DROITS D'UTILISATION POUR
DES RADIOFREQUENCES UTILISEES ENTIEREMENT OU PARTIELLEMENT
POUR DES SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES OFFERTS AU
PUBLIC**

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET DE L'AVIS	3
2. AVIS.....	3

1. Objet de l'avis

Le présent avis porte sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 26 février 2010 relatif au transfert de droits d'utilisation pour des radiofréquences utilisées entièrement ou partiellement pour des services de communications électroniques offerts au public. Il est émis par l'Institut conformément à l'article 14, § 1er, 1°, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges :

« Art. 14. § 1er. Sans préjudice de ses compétences légales, les missions de l'Institut en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques et les services de communications électroniques, équipement terminal, équipement hertzien et en ce qui concerne les services postaux et les réseaux postaux publics tels que définis à l'article 131 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, sont les suivantes:

1° la formulation d'avis d'initiative, dans les cas prévus par les lois et arrêtés ou à la demande du ministre ou de la Chambre des représentants; »

Le présent avis est pris en exécution de l'article 19, §1er de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques qui stipule que le roi fixe les modalités selon lesquelles la cession ou la location de droits d'utilisation de radiofréquences utilisées entièrement ou partiellement pour des services de communications électroniques offerts au public peut avoir lieu.

2. Avis

L'IBPT a été impliqué de près dans la préparation du présent projet.

L'arrêté royal du 26 février 2010 met en œuvre l'article 19 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques. L'article 19 porte sur la possibilité de cession de droits d'utilisation pour des radiofréquences. Cet article a été adapté par la loi du 10 juillet 2012 : outre la cession, la location de radiofréquences a également été rendue possible. Le présent arrêté royal adapte l'arrêté royal du 26 février 2010 conformément à la modification de l'article 19 de la loi.

Dans tout le projet, le terme location est ajouté à la cession dans l'arrêté existant afin de faire correspondre la terminologie à celle de l'article 19 modifié de la loi. La manière dont la location peut avoir lieu est ainsi précisée. Il s'agit par exemple de la manière dont la demande doit être introduite auprès de l'IBPT. Il est en outre stipulé que, en cas de location, tous les droits et obligations restent chez le loueur : le loueur est responsable du respect des conditions liées à l'obtention et à l'exercice des droits d'utilisation loués et est donc le point de contact de l'Institut concernant ces droits d'utilisation.

L'IBPT soutient ce projet. La possibilité offerte par la loi de louer des fréquences est concrétisée par ce projet. Il est ainsi défini un cadre clair fixant les conditions auxquelles les fréquences peuvent être louées. Cela profitera à une utilisation efficace des fréquences.

Charles Cuvelliez
Membre du Conseil

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Jack Hamande
Président du Conseil